

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 2001

portant approbation du document unique de programmation pour le programme national informatique dans les zones relevant des objectifs n° 1 et n° 2 en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 652]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/434/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité prévu à l'article 147 du traité et du comité des structures agricoles et du développement rural,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.
- (2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.
- (3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.
- (4) Le gouvernement français a présenté à la Commission le 28 avril 2000, un projet de document unique de programmation pour le programme national informatique recevable pour les zones relevant des objectifs n° 1 et n° 2 aux termes de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, bénéficiant du soutien transi-

toire au titre des objectifs n° 1 et n° 2, aux termes de l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation du plan.

- (5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le projet jugé recevable ayant été soumis à la Commission entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2000. Conformément à l'article 30 dudit règlement, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.
- (6) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.
- (7) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation a été établi en conformité avec le principe de l'additionnalité.
- (8) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque Européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.
- (9) La BEI a été associée à l'élaboration du document unique de programmation conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999. Elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce document conformément aux dispositions statutaires qui la régissent.

(1) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

- (10) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (11) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans une limite prédéterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le document unique de programmation pour le programme national informatique en France pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, est approuvé.

Article 2

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires et de l'État membre, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'évaluation *ex ante* de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de la France. Les axes prioritaires sont les suivants:
- 1) investissements immatériels liés à l'informatisation;
 - 2) investissements matériels nécessaires à la réalisation du projet;
 - 3) assistance technique;
- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité;

- c) le plan de financement indicatif précisant pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds et indiquant séparément les crédits prévus pour les régions bénéficiant du soutien transitoire au titre de l'objectif n° 1 et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;
- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;
- e) la vérification *ex ante* du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 34 666 666 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 19 333 333 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 15 333 333 euros pour le secteur public peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyés au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 19 333 333 euros. Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds structurels du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER objectif n° 1	4 000 000 d'euros
FEDER objectif n° 1 soutien transitoire	2 000 000 d'euros
FEDER objectif n° 2	13 333 333 d'euros
Total	19 333 333 d'euros

3. Pour les crédits de l'objectif n° 1, lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 60 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

Pour les crédits de l'objectif n° 2, lors de l'exécution du plan de financement, le montant (pour la totalité de la période) des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse

pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

Article 4

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1^{er} janvier 2000. La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2008.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission